

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice
~~~~~  
COUR DE CASSATION  
CHAMBRE SOCIALE  
~~~~~  
ARRÊT n°23 du 15 mai 2014
Dossier n°85/2008
~~~~~

***Recevabilité du pourvoi – Requête de pourvoi – Dispositions légales violées invoquées sans motivations – Absence de mémoire ampliatif – Pourvoi non soutenu – Irrecevabilité.***

**Affaire** : SAGNON Edith & autres

**C/**  
LO.NA.B

Décision attaquée n°28 rendu le 07mai 2008, Cour d’appel de Bobo-Dioulasso ;

Cour de Cassation, Chambre sociale, siégeant en audience publique ordinaire dans la salle d’audience de ladite Cour à Ouagadougou composée de :

Monsieur PODA Train Raymond, Président ;

**PRESIDENT**

Mme YANOGO Elisabeth et SANFO Dramane, Conseillers ;

**Membres**

En présence de Monsieur PODA G. Simplicie, Avocat général, au banc du Ministère public ;

Assistés de Maître OUEDRAOGO Haoua Francine, Greffier tenant la plume ;

**ENTRE:**

SAGNON Edith & autres, assistées de Maître TRAORE T. Michel

**Demanderesse  
D’une part**

**ET :**

LO.NA.B, assistée de Maître SAWADOGO Mamadou

**Défenderesse  
D’autre part**

**LA COUR**

Statuant sur la requête de pourvoi en date du 12 juin 2008 reçue et enregistrée au greffe central de la Cour de cassation le 23 juin 2008, Maître TRAORE Thierry Michel, avocat à la Cour a, au nom et

pour le compte de SAGNON Edith et 08 autres, déclaré se pourvoir en cassation contre l'arrêt n°28 rendu le 07 mai 2008 par la Chambre sociale de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso dans l'instance qui oppose ses clientes à la LONA-B ;

**Vu** la loi organique n° 013-2000/AN du 09 mai 2000, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour de Cassation et Procédure applicable devant elle ;

**Vu** les articles 592 et suivants du code de procédure civile ;

**Vu** la requête de pourvoi;

**Vu** les conclusions écrites du Ministère public ;

**Oui** le Conseiller en son rapport ;

**Oui** Monsieur l'Avocat général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi**

Attendu que le conseil des demanderesse invoque cinq moyens de cassation tirés :

- 1- De la violation de l'article 597 al.4 du Code de Procédure Civile ;
- 2- De la violation de l'article 597 al.1 du Code de Procédure Civile ;
  - celle des articles 38 à 46 du code du travail,
  - articles 70, 73, 74, 77, 79, 81, 101, 151 et 158 du Code du Travail et 35 de la convention collective,
  - La mauvaise interprétation des dispositions de l'article 196 de l'acte uniforme sur le droit commercial général ;
- 3- la violation des articles 38 à 46 du Code du travail,
- 4- la violation des articles 70, 73, 74 et 80 du Code du Travail,
- 5- la violation des articles 77, 79 et 81; 10, 151 à 158, 152 du Code du Travail et 35 de la convention collective,

Attendu que le conseil des demanderesse s'est contenté de faire une relation des faits de la cause pour soutenir qu'il existe un contrat de travail entre les parties et que sa rupture a été abusive ;

Qu'en outre, il ne dit pas en quoi l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales qu'il a citées pêle-mêle et dont certaines de surcroît ne sont pas des moyens de cassation ou ne sont pas applicables en l'espèce ;

Qu'en n'ayant pas non plus produit un mémoire ampliatif bien qu'invité par le conseiller rapporteur à le faire, il sied de déclarer le pourvoi irrecevable conformément aux articles 603 et 623 CPC ;

### **Par ces motifs**

En la forme : déclare le pourvoi irrecevable ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier